

I - DÉFINITION ET BÉNÉFICIAIRES

Toute personne de plus de 60 ans qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie lié à son état physique ou mental, a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Elle est ouverte à toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière en France. Les étrangers doivent détenir un titre de séjour. Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile auprès d'un CCAS ou d'un CIAS.

Elle ne peut se cumuler ni avec l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), ni avec l'allocation représentative de services ménagers (ARSM), ni avec l'aide-ménagère servie par l'aide sociale, ni avec la majoration pour tierce personne (MTP), ni avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Elle est ouverte à toutes les personnes classées dans les groupes iso-ressources (GIR) de 1 à 4. Les personnes classées dans les groupes 5 et 6 verront leur demande rejetée.

Une participation du bénéficiaire sera calculée selon ses ressources et son niveau de dépendance.

**Participation du bénéficiaire
suivant ses ressources mensuelles
revue chaque année au 1^{er} janvier
selon législation nationale.**

III - LA PROCÉDURE

Les dossiers peuvent être

■ retirés auprès :

- des centres médico-sociaux des territoires de solidarité du département de la Manche
- des Centres communaux d'action sociale (CCAS) ou des mairies

■ par téléphone au **02 33 05 55 50**

■ téléchargés sur le site **manche.fr** rubrique « seniors », onglet « aides, droits et démarches » puis cliquez sur « L'APA et les autres aides financières » puis cliquez sur « Obtenir l'APA ». Le formulaire peut être complété en ligne. L'imprimer puis le transmettre par voie postale.

Le dossier complété est à transmettre à :

Conseil départemental de la Manche - 50050 Saint-Lô cedex

L'instruction se fait ensuite dans les 2 mois à compter de la déclaration de dossier complet.

Une équipe médico-sociale évalue les besoins :

- pour ce faire, un contact peut être pris avec le médecin traitant qui a rédigé le certificat médical, ainsi qu'avec les équipes de maintien à domicile lorsqu'elles interviennent déjà auprès du demandeur.
- une visite est ensuite organisée sur rendez-vous au domicile de la personne âgée, avec des personnes de son entourage si elle le souhaite. Un bilan complet de la situation est effectué : habitat, aides existantes, besoins, degré de perte d'autonomie. Un projet d'aide est discuté avec la personne et son entourage. L'APA peut financer ensuite une partie des besoins identifiés.
- le plan d'aide est proposé au demandeur et indique sa participation. Il dispose d'un délai de 10 jours pour accepter le plan d'aide, en demander la modification ou le refuser. En cas de refus, un nouveau plan d'aide définitif, est envoyé au demandeur. En l'absence de réponse ou en cas de second refus, la demande d'APA est réputée refusée.
- enfin, la notification de la décision du président du conseil départemental est envoyée au bénéficiaire. Elle indique le montant de l'APA, la participation et les dates de début et de fin de droit.

Un contrôle d'effectivité de l'aide est réalisé par le Département. L'ensemble des justificatifs doit être obligatoirement conservé.

Aucun renoncement n'est accepté suite à une demande de révision.

Sauf indu, les sommes perçues au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font l'objet ni d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, ni d'un recours contre le légataire ou contre le donataire, ni d'une obligation alimentaire.

**DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF
AUX DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE À
DOMICILE, ET À LEURS CONSÉQUENCES,
DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION
PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)**

Le bénéficiaire de l'APA peut faire appel à des organismes spécialisés dans l'aide à domicile. Dans ce cas, plusieurs possibilités s'offrent à lui : en fonction de sa situation et de l'offre de services effectivement disponible, il peut s'adresser soit à sa commune (centre communal d'action sociale), soit à un organisme agréé par l'État ou « autorisé » par le Département. Ceux-ci proposent alors l'intervention d'un salarié à domicile.

LES ORGANISMES PRESTATAIRES

Ils mettent à la disposition du bénéficiaire de l'APA une ou plusieurs personnes qui vont intervenir à son domicile. Ils fournissent une prestation de service qui donne lieu à une facturation que l'APA permet d'acquitter.

Les personnes qui interviennent à son domicile sont salariées par l'organisme prestataire, qui assure toutes les obligations et les responsabilités d'un employeur.

Celui-ci garantit aussi la continuité du service et le remplacement de l'aide à domicile en cas de congés, de maladie, etc.

Les salariés de l'organisme prestataire bénéficient de l'encadrement d'une personne référente, ce qui constitue une sécurité pour l'usager comme pour le salarié.

Le recours à ces organismes est préconisé pour les situations d'isolement et les grandes dépendances (GIR 1 et 2).

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">■ Le CCAS, l'association ou l'entreprise sont employeurs et proposent encadrement et formation.■ Les remplacements sont assurés.■ Pas d'indemnité de licenciement en cas d'interruption du service.	<ul style="list-style-type: none">■ Le nombre d'heures prises en charge est moindre.

LES ORGANISMES MANDATAIRES

En choisissant un organisme mandataire, le bénéficiaire de l'APA reste l'employeur de la personne qui travaille à son domicile. Cependant, l'organisme mandataire décharge le bénéficiaire de toutes les formalités administratives (recrutement, contrat de travail, établissement du bulletin de salaire, déclaration à l'URSSAF, etc.). L'organisme mandataire assure également la continuité du service auprès du bénéficiaire. Le salarié relève de la convention nationale des salariés du particulier employeur.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">■ Le nombre d'heures est plus important du fait des tarifs moins élevés.■ Toutes les démarches administratives sont assurées par le service.■ Les remplacements sont assurés.	<ul style="list-style-type: none">■ Le bénéficiaire de l'APA assume la fonction d'employeur pleine et entière■ En cas d'interruption du contrat, une procédure doit être engagée et des indemnités de licenciement sont dues (ex. entrée en maison de retraite, déménagement, etc.)■ Pour couvrir les frais de licenciement dus en cas de décès, une couverture spécifique IRCEM est proposée. En cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours, l'employeur doit maintenir le salaire, sauf licenciement.■ Des frais de gestion doivent être acquittés auprès du service mandataire.■ L'encadrement et la formation ne sont pas assurés par l'organisme.■ S'il y a un litige, l'employeur peut être assigné devant le Tribunal des Prud'hommes.

L'EMPLOI DIRECT

Lorsque l'APA est attribuée, son bénéficiaire peut choisir d'employer et de rémunérer une ou plusieurs personnes intervenant à son domicile (à l'exception de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité). Dans ce cas, il devient lui-même employeur (gré à gré).

Il doit se conformer aux dispositions prévues par le droit du travail et suivre les règles qui s'appliquent aux salariés relevant de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

La personne qui travaille à domicile doit obligatoirement posséder un numéro de Sécurité Sociale personnel. Si votre salarié à domicile CESU ne peut pas vous présenter un certificat d'aptitude délivré par la Médecine du Travail depuis moins de deux ans pour le même poste que celui qu'il va occuper chez vous, vous devez lui faire passer une visite médicale d'embauche, et ce quel que soit son temps de travail, même pour quelques heures par semaine.

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">■ Le nombre d'heures pouvant être prises en charge par l'APA est plus important.	<ul style="list-style-type: none">■ Le bénéficiaire de l'APA assume la fonction d'employeur pleine et entière.■ Aucune aide sur l'organisation du travail.■ L'élaboration des feuilles de paye est à la charge de l'employeur.■ Pas de remplacement.■ Frais de licenciement dus lors de l'interruption du contrat.■ Règlement des litiges devant le Tribunal des Prud'hommes.

La MDA est une direction du Département. Elle exerce une mission d'information, d'accompagnement et de conseil en faveur des personnes en situation de perte d'autonomie du fait de l'âge ou d'un handicap, et de leurs proches. Elle évalue et valide les droits et prestations relevant de sa compétence. Elle contribue à la sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Le Département s'engage au quotidien, au service de tous, pour plus de proximité et un accès simplifié aux droits.

**POUR CONNAÎTRE VOS DROITS, ÊTRE INFORMÉ ET CONSEILLÉ,
VOUS POUVEZ NOUS CONTACTER :**

Par téléphone au

02 33 055 550

Un service unique pour faciliter vos démarches et mieux vous orienter

Du lundi au vendredi de 8h à 18h30 sans interruption

Par Internet

<http://senior.manche.fr>

Vous pouvez disposer des informations relatives à votre dossier et à vos demandes en cours. Un identifiant et un mot de passe sont nécessaires. Ils figurent sur l'accusé de réception de votre demande.

ou vous déplacer dans votre centre médico-social
(adresses et contacts page suivante)

LES CENTRES MÉDICO-SOCIAUX (CMS)

Pour une information sur vos droits, pour être accompagné dans la formulation de votre demande,

Pour être reçu sur rendez-vous, téléphonez au numéro indiqué ci-dessous.

CENTRE MÉDICO-SOCIAL		
SECTEUR NORD Territoires de solidarité : <ul style="list-style-type: none"> • Cherbourg-Val de Saire • Cherbourg-Hague • Valognais 	CMS Cherbourg-Hague Avenue de Normandie CHERBOURG-EN-COTENTIN Tel : 02 33 10 01 50	Ouvert le lundi de 13h30 à 17h et le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	CMS Cherbourg-Val de Saire Place Jean Moulin CHERBOURG-EN-COTENTIN Tel : 02 33 88 77 10	Ouvert le lundi de 13h30 à 17h et le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	CMS Valognais 27 bis rue du Grand Moulin VALOGNES Tel : 02 33 21 74 00	Ouvert le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le jeudi de 13h30 à 17h
SECTEUR CENTRE Territoires de solidarité : <ul style="list-style-type: none"> • Coutançais • Marais du Cotentin • Val de Vire 	CMS Coutançais 2 bis rue Rémy de Gourmont COUTANCES Tel : 02 33 17 40 40	Ouvert le lundi de 8h30 à 12h et le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
	CMS Marais du Cotentin Maison de l'action sociale et de l'emploi 28 rue de la 101 ^e Airborne CARENTAN LES MARAIS Tel : 02 33 71 63 63	Ouvert le lundi, le mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le jeudi de 13h30 à 17h
	CMS Val de Vire 7 Rue de la Libération SAINT-LÔ Tel : 02 33 77 25 30	Ouvert le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le jeudi de 13h30 à 17h
SECTEUR SUD Territoires de solidarité : <ul style="list-style-type: none"> • Granvillais • Baie du Mont Saint-Michel • Mortainais 	CMS Granvillais 15 avenue de la Gare GRANVILLE Tel : 02 33 91 14 00	Ouvert le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mardi de 13h30 à 17h
	CMS Baie du Mont Saint-Michel 22 Place du Marché AVRANCHES Tel : 02 33 89 27 60	Ouvert le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le jeudi de 8h30 à 12h
	CMS Mortainais Maison des services publics et sociaux 65 Place Deleporte SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT Tel : 02 33 69 28 00	Ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h30

Adresse postale :

Conseil départemental de la Manche - 50 050 Saint-Lô Cedex